

Genève, le 18 septembre 2026

Recommandé
Cour de justice de Genève
Chambre pénale de recours
Case postale 3108
1211 Genève 3



https://swisscorruption.info/horodatage/2026-09-18_recours-cj-cp.pdf

RECOURS PÉNAL

Formée par

Chantal PERRET, domiciliée 16, avenue de la Croisette, case postale 371, 1211 Genève 4

Recourante,

Contre

L'Ordonnance de non-entrée en matière rendue le 4 septembre 2026 par le Ministère public du canton de Genève, en la personne du Procureur Michael KAESER, dans la procédure P/19643/2026 - KAE,

Intimé

I. CONCLUSIONS

Plaira à la Chambre pénale de recours de la Cour de justice du canton de Genève :

Principalement :

1. Déclarer le recours recevable ;
2. Annuler l'Ordonnance de non-entrée en matière du 4 septembre 2026 ;
3. Ordonner l'ouverture d'une instruction pénale contre Victor PAULOS, Arnaud CHIRI, Philippe DUFFREY et l'Office cantonal des poursuites de Genève, pour **abus d'autorité (art. 312 CP), faux dans les titres (art. 251 CP), entrave à l'action pénale (art. 305 CP), contrainte (art. 181 CP) et violation du secret de fonction (art. 320 CP)** ;
4. Ordonner la récusation du Procureur Michael KAESER pour **apparence de prévention** (art. 56 let. f CPP) ;
5. **Ordonner formellement** la libération immédiate de la part insaisissable du compte PostFinance de la recourante (rente AVS) et du compte garantie loyer UBS ;
6. Constaté que la présente vaut **réserves civiles automatiques** à l'encontre de toute personne physique ou morale qui interviendrait dans ce dossier de manière illicite ou négligente ;
7. Réserver tous droits et actions de la recourante.

Subsidiairement :

8. Renvoyer la cause au Ministère public pour nouvelle décision dans le sens des considérants ;
9. Désigner un autre magistrat que le Procureur Michael KAESER pour instruire l'affaire.

Plus subsidiairement :

10. Constater que l'Ordonnance viole le serment prêté par le Procureur Michael KAESER le 21.11.2024 devant le Grand Conseil, et les devoirs de sa charge :

«Je jure ou je promets solennellement :

- d'être fidèle à la République et canton de Genève, comme citoyen et comme magistrat du Ministère public;*
- de constater avec exactitude les infractions, d'en rechercher activement les auteurs et de poursuivre ces derniers sans aucune acception de personne, le riche comme le pauvre, le puissant comme le faible, le Suisse comme l'étranger;*
- de me conformer strictement aux lois;*
- de remplir ma charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;*
- de ne point fléchir dans l'exercice de mes fonctions, ni par intérêt, ni par faiblesse, ni par espérance, ni par crainte, ni par faveur, ni par haine pour l'une ou l'autre des parties;*
- de n'écouter, enfin, aucune sollicitation et de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent, aucune faveur, aucune promesse à l'occasion de mes fonctions.»*

11. **Transmettre** le dossier à la Commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ) et au Conseil de la magistrature pour **manquement au serment et violation des devoirs de fonction**.

II. FAITS

A. Contexte successoral

1. La recourante est héritière légale de feu Jacques André GACOND (décédé le 19 juillet 2007) et de feu Muriel France Hélène GACOND (décédée le 28 mars 2025). La succession paternelle n'a jamais été liquidée, ce qui rend sa part successorale indisponible et non liquide.
2. Depuis 2007, la succession est entachée d'irrégularités graves : déclaration pour l'impôt sur les successions falsifiée (10 septembre 2007), inventaire successoral nul (4 décembre 2007), fausse attestation notariée (8 avril 2009), dissimulation de comptes et de coffres-forts, etc. Ces faits ont été dénoncés dans de multiples plaintes pénales, notamment celle du 2 janvier 2018 et celle du 1er octobre 2019, toujours pendantes devant le Ministère public de La Chaux-de-Fonds.

autres irrégularités graves:

- donation immobilière simulée du 30 avril 2007 (objet du codicille du 4 mai 2007 au testament de feu Jacques André GACOND, ainsi que
- la fausse déclaration du CREDIT SUISSE du 21 avril 2008 mentionnant faussement en page 3 dudit document que le coffre-fort N° 1362-382 est au nom uniquement de Jacques André GACOND (**en réalité était conjointement au nom de Jacques André et Muriel GACOND depuis août 2002**)

B. Poursuite de la Banque CLER SA et blocage des comptes

3. La recourante a été poursuivie par la Banque CLER SA dans le cadre de la poursuite n° 25 140147 C et une autre poursuite du tribunal de Bâle pour frais de dépens dans la procédure contre CLER: poursuite n° 21 161 903 F
4. Dans ce cadre, l'Office cantonal des poursuites de Genève (OPF) l'a convoquée à un entretien le 26 juin 2026.

5. Préalablement à cet entretien, la recourante a déposé des **déterminations écrites** détaillées, contestant formellement la procédure et exposant les multiples irrégularités qui l'entachent :
 - Il y a eu 2 mainlevées définitives prononcées (2 jugements rendus par le tribunal de Genève dont la 1ère date de 2021-10-07). Ces mainlevées sont contestées pour les motifs exposés ci-dessous (vices de procédure, faux dans les titres, violation du droit d'être entendu) ;
 - Indisponibilité de sa part successorale (succession non liquidée) ;
 - Faux dans les titres affectant la créance ;
 - Violation de ses droits fondamentaux.
6. Le 26 juin 2026, la recourante s'est rendue à l'OPF. Elle a remis ses déterminations écrites à l'huissier **Victor PAULOS**, en demandant qu'elles soient versées au dossier et prises en compte.
7. L'huissier **Victor PAULOS** a refusé de prendre en compte ces déterminations écrites et a tenté de contraindre la recourante à s'exprimer oralement.
8. Conformément à son droit de ne pas s'auto-incriminer (art. 31 Cst., art. 113 CPP), la recourante a choisi de ne pas répondre oralement aux questions des huissiers, se référant à ses déterminations écrites.
9. L'huissier **Victor PAULOS** a alors considéré que la recourante « refusait de coopérer », ce qui est contraire à la vérité.
10. Le même jour, la recourante a déposé une copie de ses déterminations au guichet de l'Office, en demandant qu'elles soient transmises aux huissiers et à la direction.
11. Le **6 juillet 2026**, sans aucune mise en demeure préalable et sans aucun fondement légal, l'OPF, par l'intermédiaire de **Victor PAULOS** ou de ses subordonnés, a ordonné le **blocage** :
 - Du **compte personnel** de la recourante auprès de **Postfinance**, sur lequel est versée uniquement sa **rente AVS** (revenu insaisissable en vertu de l'art. 92 LP) ;
 - Du **compte garantie loyer** de la recourante et de son époux auprès de **UBS**.
12. La recourante n'a été informée de ce blocage que le **5 août 2026**, lorsqu'elle a tenté de retirer de l'argent pour subvenir à ses besoins alimentaires et de première nécessité.
13. Le 5 août 2026, la recourante a adressé une **mise en demeure écrite** à **Victor PAULOS**, demandant la libération immédiate de la part insaisissable de son compte Postfinance.
14. Le **7 août 2026**, l'huissier **Arnaud CHIRI** a répondu par courriel, affirmant faussement que les investigations bancaires avaient été effectuées « *du fait que la collaboration entre vous et l'huissier présent en date du 26 juin dernier fut un échec* ».
15. Cette affirmation est **mensongère**. La recourante n'a pas « refusé de coopérer » ; elle a simplement exercé son droit de se taire et a déposé des **déterminations écrites complètes**, que l'huissier a refusé de signer comme accusé de réception et de prendre en compte.

C. Déterminations et mise en demeure du 5 septembre 2026

16. Le 5 septembre 2026, la recourante a adressé à l'OPF, par pli recommandé avec accusé de réception, des « Déterminations et mise en demeure formelle », horodatées cryptographiquement via OpenTimestamps https://swisscorruption.info/horodatage/2026-09-03_rc-recusations.pdf
17. Ce document :
 - Conteste formellement les saisies effectuées sur des biens indivis de la succession ;
 - Mettait en demeure l'OPF, son préposé, ses huissiers et juristes, ainsi que les banques UBS et CLER, de surseoir immédiatement à toute mesure d'exécution ;
 - Déposait des réserves civiles automatiques à l'encontre de toute personne physique ou morale qui contribuerait à une exécution forcée illicite ou à un maintien de l'opacité successorale ;

- Rappelait les faits (succession non liquidée, faux dans les titres, refus de dénoncer) ;
- Exposait les vices de forme et de fond (absence de titre exécutoire définitif, saisie de biens indivis, obligation de dénoncer, insaisissabilité, responsabilité personnelle et solidaire) ;
- Chiffrait le préjudice à plus de CHF 4'000'000.

18. Ce document a été ignoré par l'OPF et par le Ministère public, qui n'y ont pas répondu.

D. Plainte pénale et Ordonnance de non-entrée en matière

19. Le 20 août 2026, la recourante a déposé une **plainte pénale** contre Victor PAULOS, Arnaud CHIRI, Philippe DUFFREY et l'OPF de Genève, pour **abus d'autorité (art. 312 CP), faux dans les titres (art. 251 CP), entrave à l'action pénale (art. 305 CP), contrainte (art. 181 CP) et violation du secret de fonction (art. 320 CP)**.
20. Le **4 septembre 2026**, le Procureur **Michael KAESER** a rendu une **Ordonnance de non-entrée en matière**, qualifiant les faits de « **litige exclusivement civil** ».
21. Cette Ordonnance est **arbitraire** et **viole le droit fédéral**. Elle ignore les **délits poursuivis d'office** et **protège l'OPF de Genève**, son préposé, ses huissiers et juristes.

III. GRIEFS

A. Violation de l'obligation d'enquêter (art. 309 CPP)

22. Le Procureur KAESER a refusé d'entrer en matière sur des **délits poursuivis d'office** (faux dans les titres, abus d'autorité, entrave à l'action pénale, contrainte). En qualifiant ces faits de « **litige exclusivement civil** », il a **violé son obligation d'enquêter**.
23. L'art. 309 CPP impose au Ministère public d'ouvrir une instruction dès qu'il existe des **soupçons suffisants** d'infraction. Le principe « **in dubio pro duriore** » exige que le doute profite à l'ouverture d'une instruction, non au classement.
24. En l'espèce, les soupçons sont **plus que suffisants** : les documents produits établissent l'existence de faux dans les titres, d'abus d'autorité et d'entrave à l'action pénale.

B. Apparence de prévention (art. 56 let. f CPP)

25. Le Procureur KAESER a **protégé l'OPF de Genève**, son préposé, ses huissiers et juristes en refusant de les poursuivre. Cette situation crée une **apparence objective de prévention**.
26. L'art. 56 let. f CPP permet la récusation lorsqu'il existe des motifs de nature à rendre le magistrat **suspect de prévention**. Il suffit que les circonstances donnent l'**apparence** de la prévention, sans qu'une prévention effective soit prouvée.
27. Selon la jurisprudence, des **erreurs particulièrement lourdes ou répétées**, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité.
28. En l'espèce, le Procureur KAESER a :
 - **Ignoré** les pièces produites (plainte du 1er octobre 2019, documents établissant les faux) ;
 - **Qualifié** des délits poursuivis d'office de « **litige civil** » ;
 - **Protégé** une autorité publique (OPF) mise en cause.
29. Ces éléments constituent des **erreurs lourdes et répétées** justifiant sa récusation.

C. Entrave à l'action pénale (art. 305 CP)

30. En refusant d'enquêter, le Procureur KAESER a **entravé l'action pénale** et **favorisé les auteurs** des infractions.

31. L'art. 305 CP punit celui qui soustrait une personne à une poursuite pénale. Cette infraction peut être commise **par omission** si l'auteur a un **devoir de garant**.
32. Le Procureur KAESER, en tant que magistrat, a un **devoir de garant** : il doit poursuivre les infractions d'office. En ne le faisant pas, il commet une entrave à l'action pénale par omission.
33. L'OPF, son préposé, ses huissiers et juristes et les banques UBS et CLER, en ne dénonçant pas les infractions dont ils avaient connaissance, ont également commis une **entrave à l'action pénale** (art. 305 CP) et sont **complices** des infractions en cause (art. 25 CP).

D. Violation du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.)

34. Le Procureur KAESER n'a pas examiné les pièces produites et n'a pas motivé sa décision de manière suffisante. Il a **ignoré les arguments** de la recourante.
35. L'art. 29 al. 2 Cst. garantit le droit d'être entendu, qui comprend le droit de **produire des preuves** et d'obtenir qu'il soit **donné suite** aux offres de preuves pertinentes.

E. Arbitraire (art. 9 Cst.)

36. L'Ordonnance est **arbitraire** car elle qualifie des délits poursuivis d'office de « litige civil ». Elle ne repose sur **aucun fondement légal**.
37. L'art. 9 Cst. interdit l'arbitraire. Une décision est arbitraire lorsqu'elle **méconnaît gravement** une norme claire et non équivoque.

F. Violation du serment et des devoirs de fonction

38. Le Procureur KAESER a prêté serment le 21 novembre 2024. Il a juré de « constater avec exactitude les infractions » et de « rechercher activement les auteurs ».
39. En refusant d'enquêter, il a **failli à son serment** et **violé ses devoirs de fonction**.

G. Nécessité d'identifier la chaîne hiérarchique

40. Le Procureur KAESER est un magistrat à **mi-temps**, travaillant sous les ordres d'un des **cinq Procureurs principaux** du Ministère public genevois.
41. Il est **impératif** de connaître l'identité de son supérieur hiérarchique et la **politique pénale** applicable aux plaintes visant des autorités publiques.
42. Cette information est nécessaire pour comprendre les **raisons de l'arbitraire** et pour engager les **responsabilités** à tous les niveaux

H. Réserves civiles automatiques

43. La recourante dépose des **réserves civiles individuelles et solidaires** à l'encontre de :
 - L'OPF de Genève, son préposé, ses huissiers et juristes ;
 - UBS Switzerland AG et ses préposés ;
 - Bank Cler SA et ses préposés ;
 - Me Patrick FRUNZ et Me Marc LORENZ, exécuteurs testamentaires ;
 - Les magistrats neuchâtelois et zurichois ayant eu à connaître du dossier ;
 - Le Procureur Michael KAESER ;
 - Son supérieur hiérarchique (Premier Procureur) ;
 - Le Procureur général Olivier JORNOT ;
 - L'État de Genève.
 - Et toutes les personnes intervenues dans le cadre de cette succession
44. Ces réserves visent à garantir le droit de la recourante à obtenir **réparation intégrale** du préjudice subi, par tous moyens de droit utiles, y compris par l'engagement d'actions en responsabilité civile et pénale.

IV. PIÈCES

1. Ordonnance de non-entrée en matière du 4 septembre 2026 ;
https://swisscorruption.info/chpe/piece_27.pdf
2. Plainte pénale du 20 août 2026 ;
https://swisscorruption.info/chpe/piece_28.pdf
3. Déterminations écrites du 26 juin 2026 ;
https://swisscorruption.info/chpe/piece_29.pdf
4. Courriel d'Arnaud CHIRI du 7 août 2026 ;
https://swisscorruption.info/chpe/piece_30.pdf
5. Mise en demeure du 5 août 2026 ;
https://swisscorruption.info/chpe/piece_31.pdf
6. Avis de saisie UBS du 6 juillet 2026 ;
https://swisscorruption.info/chpe/piece_32.pdf
7. Serment du Procureur KAESER du 21 novembre 2024 ;
https://swisscorruption.info/chpe/piece_33.pdf
8. Plainte pénale du 1er octobre 2019 ;
https://swisscorruption.info/chpe/piece_34.pdf
9. Documents établissant les faux dans les titres (déclaration fiscale falsifiée, inventaire successoral nul, fausse attestation notariée) ;
 1. Plainte pénale du 30 septembre 2019
(IV Pièces / Point 12 dans plainte pénale du 20 août 2026)
https://swisscorruption.info/chpe/2019-09-30_plainte-penale.pdf
 2. Déclaration falsifiée pour l'impôt sur les successions du 10 septembre 2007
(IV Pièces / Point 09 dans plainte pénale du 20 août 2026)
https://swisscorruption.info/chpe/2007-09-10_decl_impot-succ.pdf
 3. Inventaire successoral fiscal neuchâtelois du 4 décembre 2007 (nul et non avenue)
(IV Pièces / Point 12 dans plainte pénale du 20 août 2026)
https://swisscorruption.info/chpe/piece_22.pdf
 4. Procuration post-mortem BCN du 29 octobre 1990
(IV Pièces / Point 10 dans plainte pénale du 20 août 2026)
https://swisscorruption.info/chpe/piece_19.pdf
 5. Donation immobilière simulée du 30 avril 2007 (codicille du 4 mai 2007)
https://swisscorruption.info/chpe/piece_35.pdf
https://swisscorruption.info/chpe/piece_36.pdf
 6. Procès-verbal opaque illicite d'un coffre-fort au CREDIT SUISSE du 3 avril 2008
https://swisscorruption.info/chpe/piece_37.pdf
 7. Fausse déclaration du CREDIT SUISSE du 21 avril 2008 mentionnant faussement en page 3 que le coffre-fort N° 1362-382 est au nom uniquement de Jacques André GACOND https://swisscorruption.info/chpe/piece_38.pdf
 8. Fausse attestation authentique notariée du 8 avril 2009 (coffre-fort N° 1362-382 au CREDIT SUISSE) https://swisscorruption.info/chpe/piece_39.pdf
 9. Lettre de la Banque COOP du 11 mars 2010 prétendant aucune relation bancaire (2ème faux) https://swisscorruption.info/chpe/piece_40.pdf
 10. Avis débit du 17 janvier 1996 du compte UBS en faveur compte **United Brokerage** a Nassau-Bahamas https://swisscorruption.info/chpe/piece_41.pdf

10. Toutes autres pièces utiles.

1. **Ouverture de succession** du 21 août 2008 avec testament du 8 octobre 2003 et son codicille du 4 mai 2007 (donation simulée) – Pièce 36 ci-dessus
https://swisscorruption.info/chpe/piece_42.pdf
2. Ordonnance du 30 juillet 2008 Juge MORICI – Rappel des devoirs d'exécuteur testamentaire https://swisscorruption.info/chpe/piece_43.pdf
3. Affiche REGLO de la campagne régularisation soustraction fiscale de Neuchâtel
https://swisscorruption.info/chpe/piece_44.pdf

V. RÉSERVES

La recourante réserve expressément tous ses droits, notamment en matière de **responsabilité civile** contre :

- Le Procureur Michael KAESER ;
- Son supérieur hiérarchique (Premier Procureur) ;
- Le Procureur général Olivier JORNOT ;
- L'État de Genève.

VI. DEMANDES COMPLÉMENTAIRES

La recourante demande à la Chambre pénale de recours de :

1. **Ordonner** au Ministère public de produire la **politique pénale** applicable aux plaintes visant des autorités publiques ;
2. **Ordonner** au Ministère public de produire l'**identité du Premier Procureur** dont dépend le Procureur Michael KAESER et la **composition de sa section** ;
3. **Ordonner** la **récusation** du Procureur Michael KAESER et, le cas échéant, de son supérieur hiérarchique.

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Genève, le 18 septembre 2026

Chantal Perret